

Département : **Charente-Maritime (17)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Forêt domaniale d'**OLÉRON**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FORÊT
ET DES AFFAIRES RURALES

Contenance : **2 736,6943 ha**

Révision anticipée d'aménagement forestier
2004 – 2018

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L-133-1 R-133-2 et R-133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mars 1987 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'OLÉRON, pour la période 1986-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} – En raison des dommages provoqués par la tempête de décembre 1999 d'une part, et de son inscription dans le réseau Natura 2000 (site n° FR 5400433), l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale d'Oléron du 9 mars 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes pour la période 2004-2018.

ARTICLE 2 – La forêt domaniale d'Oléron (Charente-Maritime) d'une surface mesurée de 2 664,06 ha (pour une surface cadastrale de 2 736,69 ha) est constituée de :

- 2 168 ha forestiers, dont 1 795 ha à dominante résineuse, 332 ha à dominante feuillue et 41 ha de milieux humides non boisés.
- 453 ha de dunes non boisées
- 43 ha d'autres types d'occupation (campings, parkings et autres).

Elle est principalement affectée à la protection physique du milieu, à la protection de sa biodiversité, et à l'accueil du public, tout en assurant mais de façon secondaire une production de bois résineux (pin maritime)

ARTICLE 3 – Elle est divisée en 2 séries :

- 1^{ère} série de protection générale du milieu et des paysages et d'accueil du public d'une surface de 2 547,05 ha
- 2^{ème} série d'intérêt écologique général d'une surface de 117,01 ha.

ARTICLE 4 – La 1^{ère} série sera traitée, pour sa partie boisée - 2 058 ha - en futaie irrégulière par parquets à dominante de pin maritime (50%), chêne vert (27%), chênes caducifoliés et feuillus divers (15%), aulne (7%) et résineux divers (1%). La régénération naturelle sera privilégiée, avec des travaux limités au strict nécessaire pour reconstituer des peuplements à base de pin maritime et de chêne vert, plus localement d'aulne dans les milieux humides.

Pendant une durée de 15 ans (2004-2018) :

- 697 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 889,29 ha correspondant aux peuplements les plus endommagés par la tempête et à des peupliers hors station et à très faible durée de survie.
- 982,01 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration
- 192,87 ha feront l'objet des travaux pour assurer l'avenir des régénérations de l'aménagement précédent
- 489 ha de milieux non forestiers feront l'objet de protection et de stabilisation ou d'accueil du public dans le cadre des financements de l'état et en partenariat avec les collectivités locales.
- Les habitats d'intérêt communautaire très représentés dans la forêt feront l'objet des interventions prévues au document d'objectif en vigueur, sous réserve d'obtention des financements correspondants.

ARTICLE 5 – La 2ème série d'une surface de 117,01 ha, dont 110 ha forestiers représentatifs de la diversité des habitats dunaires, sera conduite en évolution libre.

ARTICLE 6 – Sur l'ensemble de la forêt les mesures seront prises pour :

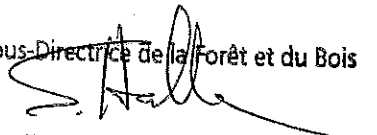
- permettre un accueil du public compatible et en harmonie avec les possibilités offertes par la forêt, dans le cadre d'un paysage maîtrisé
- limiter les risques d'incendie par la mise en œuvre des travaux nécessaires d'entretien et de débroussaillage sur les sites sensibles
- contrôler les populations de sangliers dans un équilibre compatible avec le renouvellement des peuplements.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le **04 NOV. 2005**

Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES